

Référence courrier : CODEP-LYO-2022-019398

Lyon, le 14 avril 2022

LOEX EXPRESS
162 allée du Clos de Bailly
74380 BONNE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives

Lieu : SELARL Médecine Nucléaire de la Doua (Villeurbanne, 69)

Inspection n° INSNP-LYO-2022-0536 du 14 avril 2022

Références :

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives réalisé par votre entreprise a été réalisée le 14 avril 2022 sur le site de la SELARL Médecine Nucléaire de la Doua à Villeurbanne (69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'ASN du 14 avril 2022 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné d'un transporteur routier de substances radioactives assurant le transport de colis radiopharmaceutiques (fluor 18) au départ du laboratoire Advanced Accelerator Applications de Saint -Genis-Pouilly (74). Les inspecteurs ont examiné le respect des obligations réglementaires en tant que transporteur concernant notamment l'habilitation pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, les règles d'arrimage du colis, la conformité du colis transporté, le port du dosimètre de référence, la présence d'un extincteur à l'avant et à l'arrière du véhicule et d'un lot de bord, ainsi que les consignes de transport.

L'inspection a mis en évidence un écart concernant l'absence d'extincteur à l'avant du véhicule.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Afin que l'équipage du véhicule puisse agir pour empêcher l'aggravation ou limiter les conséquences d'un incident ou accident, l'ADR exige au chapitre 8.1.4 que le véhicule soit notamment équipé de 2 extincteurs de 2 kg, dont l'un dans la cabine de conduite.

Les inspecteurs ont relevé que 2 extincteurs étaient présents à l'arrière du véhicule.

Demande A1 : Je vous demande de disposer l'un de vos 2 extincteurs dans votre cabine de conduite.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Conformément au chapitre 5.3.1.5.2 de l'ADR, « *les véhicules transportant des matières radioactives de la classe 7 dans des emballages doivent porter des plaques-étiquettes sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule* ».

A l'arrivée du véhicule des intervenants, les inspecteurs ont constaté que les plaques-étiquettes étaient relativement usées et que la mention de la classe « 7 » n'était plus très lisible. Ils vous ont invité à remplacer ces plaques-étiquettes.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

Signé par

Laurent ALBERT